

Vu la Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire,

Vu le Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Moselle en date du 22 novembre 2018,

ARRETE

Article 1 :

Le Règlement Type Départemental de la Moselle entré en vigueur à la rentrée scolaire 2015 est ainsi modifié :

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

2.1. Les élèves

Il est rajouté un 3^{ème} paragraphe :

- **Téléphone mobile et objets connectés** : l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément sous la responsabilité d'un adulte de l'école.

Cette interdiction n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.

Article 2 :

Annexe 1 :

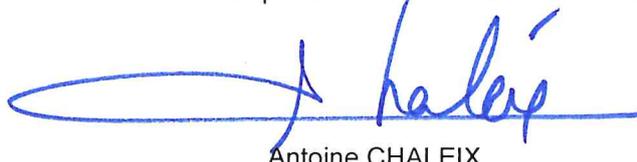
Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

1 - heures d'entrée et de sortie des écoles de la Moselle

Les horaires des écoles de la Moselle figurant à l'annexe 1 sont arrêtés pour l'année scolaire 2018 / 2019.

à Metz le 5 décembre 2018

Pour la Rectrice,
Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Moselle,



Antoine CHALEIX